

# **GE\_GERICHTE ATA/285/2017 vom 14. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_285\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_285_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/285/2017 du 14 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/285/2017 del 14 marzo 2017

## **Regeste**

Résumé: Notion de logement approprié dans l'application de l'HLCP : elle ne s'apprécie pas de la même manière dans toute la Suisse. Rappel de la jurisprudence relative au canton de Genève. Les autorités compétentes ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial décidé par les parents, au motif que le logement est inapproprié, que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, celle-ci n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

### **E. 3**

Le requérant se plaint d'une violation de l'art. 3 annexe I ALCP.

### **E. 4**

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art 2 al. 2 LEtr).

### **E. 5**

a. À teneur de l'art 7 let. d ALCP, les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité.

L'annexe I prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en

provenance de l'autre partie contractante (art. 3 al. 1 annexe I ALCP). Son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité (art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP).

- 7/12 - A/2979/2014

Les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 5 al. 1 annexe I ALCP).

b. À teneur des directives du SEM, un logement est considéré comme approprié lorsqu'il permet de loger toute la famille sans qu'il soit surpeuplé (ch. 6.4.2.2 des directives et circulaires du SEM mises à jour le 25 novembre 2016

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/verfahren\\_und\\_zustaendigkeiten.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/verfahren_und_zustaendigkeiten.html)).

c. La condition du « logement approprié » ne s'apprécie pas de la même manière dans toute la Suisse. Pour la définition du logement approprié, le SEM a ainsi établi la formule standard suivante : « nombre de personnes - 1 = taille minimale du logement » (cf. ch. 6.1.4 des directives susmentionnées), la « taille minimale » devant être comprise comme le nombre de pièces minimal. La majeure partie des cantons appliquent cette formule pour évaluer la taille appropriée d'un logement (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3913/2014 du 16 août 2016 consid. 5.4 et les références citées.). À Genève, compte tenu du fait que la cuisine compte comme une pièce à part entière, la règle serait plutôt « nombre de personnes = taille minimale du logement ».

Le Tribunal administratif fédéral a récemment jugé qu'un logement de quatre pièces genevois occupé par les parents et leurs trois filles, proches en âge, était admissible compte tenu de la taille de l'appartement (85 m<sup>2</sup>) et du fait qu'il disposait d'une salle de bain et d'un WC séparé de même que d'un vestibule. Par ailleurs, la chambre de 20 m<sup>2</sup> devait être occupée par trois personnes de même sexe et d'âge comparable. Pour le surplus, il a considéré qu'il était légitime que le recourant et son épouse souhaitent conserver leur appartement pour lequel il ne payait qu'un loyer modique (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4615/2012 du 9 décembre 2014 consid. 6.3.2).

La chambre de céans a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la conformité d'un logement au respect de la dignité des enfants et a jugé que celle-ci était respectée, dans le cas d'une famille de six personnes, qui vivait dans un quatre pièces, soit une pièce et deux chambres à coucher. Les deux frères et les deux sœurs, nés entre 1992 et 1998, pouvaient bénéficier de deux chambres séparées. Les deux garçons étaient âgés de 19 et 20 ans au moment du prononcé de l'arrêt, et les deux adolescentes de 15 et 13 ans (ATA/722/2012 du 30 octobre 2012). Dans ce même arrêt, la chambre de céans a encore précisé qu'il n'y avait rien d'anormal, à Genève, à ce qu'une famille de six personnes, composée de deux jeunes adultes et deux adolescentes, vive dans un quatre pièces, les m<sup>2</sup> offerts par le logement n'étant pas précisé (consid. 8 d). Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

- 8/12 - A/2979/2014

d. La mise en œuvre des conditions liées à l'exigence du logement convenable par les autorités cantonales ne doit pas compliquer inutilement le droit au regroupement familial protégé par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_497/2010 du 25 octobre 2010 consid. 1.2).

Les autorités ne peuvent s'opposer à un regroupement familial décidé par les parents que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2011 du 22 février 2012, consid. 2.3 et 3.2).

## **E. 6**

En l'espèce, aucune raison d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ne s'oppose au séjour des intimées en Suisse.

Le regroupement familial n'apparaît pas comme manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, étant rappelé, conformément à la jurisprudence citée supra, que les autorités compétentes ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant mais ne sauraient substituer leur appréciation à celle des parents.

D'après les décisions de justice et la pratique de l'hospice, le respect de la dignité de l'enfant ne semble pas tant lié à la grandeur de l'appartement. Au contraire, une importance particulière est accordée au besoin de calme et d'intimité qu'un enfant peut ressentir en fonction de son âge au sein de sa famille.

La fille du couple est actuellement âgée de 4 ans et n'est pas encore scolarisée. Le recourant n'explique pas les raisons rendant nécessaire qu'une enfant de cet âge jouisse d'une chambre individuelle. S'il est vrai qu'un écolier doit pouvoir profiter de calme pour s'instruire et que dans la pratique, l'hospice préserve au mieux ce besoin, de même que l'intimité des adolescents en ne plaçant pas, dans la mesure du possible, un frère et une sœur dans une même chambre, ces règles plus strictes ne sont pas justifiées pour un enfant de 4 ans. En effet, il n'est pas fréquent à cet âge de ressentir le besoin de s'isoler dans sa chambre. De plus, il n'est pas rare que de jeunes enfants de sexe différents partagent encore leur chambre, le besoin d'intimité étant encore peu existant.

Pour ces mêmes raisons, il n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant de dormir dans la même pièce que ses parents, ce d'autant moins que celle-ci n'apparaît en l'occurrence pas petite. D'ailleurs, dans sa pratique, l'hospice n'offre pas une chambre supplémentaire à une famille tant que les enfants ne sont pas scolarisés.

La chambre de céans fait sienne l'analyse de l'autorité de première instance, soit que l'espace de vie offert par le studio est dans ce cas suffisant. En effet, ce dernier est complété par un petit « labo » cuisine avec fenêtre et d'une salle de

- 9/12 - A/2979/2014 bain offrant toutes les commodités nécessaires à un couple et une très jeune enfant. De plus, le père de famille étant occupé à l'extérieur durant la journée, les intimées profitent à deux de l'espace à disposition.

Le SEM affirme, mais sans développer cette prise de position, que « la crise du logement qui sévit dans le canton de Genève ne saurait justifier ou légitimer la surpopulation dans un logement ». Or, à Genève, il n'est pas rare qu'une famille vive dans un espace restreint, en raison de la rareté des logements et du coût au m2. Des indigènes en emploi sont parfois contraints de quitter le canton afin de pouvoir se loger, non seulement en raison de la pénurie de logements, mais également des loyers prohibitifs. Certes, cet élément ne saurait justifier la violation de la dignité des conditions de vie d'un enfant, mais tel n'est pas le cas

en l'espèce. Le SEM doit tenir compte du fait qu'une famille qui vit dans le canton de Genève aura, à budget égal, un logement moins spacieux que dans une région de Suisse où ne sévit pas la même pénurie. La règle appliquée par le SEM, selon laquelle le logement doit présenter une pièce par habitant, ne correspond pas à la réalité des conditions de logement dans ce canton.

Refuser la demande de regroupement familial pour le seul motif de la taille du logement reviendrait à l'évidence à créer une discrimination, aucune règle de cet ordre n'existant à l'égard des ressortissants suisses.

Par conséquent, le recourant n'a pas démontré que les conditions de logement de la famille portent atteinte à la dignité de ses membres et en particulier de l'enfant.

#### **E. 7**

Pour ces motifs, le recours sera rejeté.

Toutefois, il sera rappelé aux parents de Yasmina qu'ils ne sauraient se fonder sur la présente décision de justice pour figer leur situation locative, dès lors qu'elle est principalement motivée par le jeune âge de leur fille. Au contraire, ils doivent intensifier leurs recherches afin de trouver un appartement plus grand, pouvant répondre aux besoins croissants de leur enfant.

#### **E. 8**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux intimées dans la mesure où elles n'y ont pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/12 - A/2979/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.